

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 10 avril 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 25 et 26 mars 2013

2013 PP 12 Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la cuisine existant dans un ensemble immobilier situé 35, avenue Guy Môquet à LIMEIL-BREVANNES (94).

Mme Myriam EL KHOMRI, rapporteure.

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal

Vu le projet de délibération, en date du 12 février 2013, par lequel M. le Préfet de Police soumet à son approbation le principe de l'opération relative au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la cuisine existant au sein de l'ensemble immobilier sis 35, avenue Guy Môquet à LIMEIL-BREVANNES (94), le principe de la rémunération des membres du jury n'ayant pas de fonction dans l'administration, le principe de l'indemnisation de chaque candidat ayant remis des prestations conformes au programme et au règlement du concours du marché de maîtrise d'œuvre et l'individualisation du montant de l'indemnité des candidats ;

Sur le rapport présenté par Mme Myriam EL KHOMRI, au nom de la 5^e commission,

DELIBERE

Article 1 - Le principe de l'opération et l'engagement d'une procédure de concours pour désigner la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la cuisine existant sur l'ensemble immobilier sis 35, avenue Guy Môquet à LIMEIL-BREVANNES (94) est approuvé.

Article 2 - Le principe de la rémunération des membres du jury n'ayant pas de fonction dans l'administration est approuvé.

Article 3 - Le principe et le montant de 120.000,00 euros TTC de l'indemnisation des trois candidats non lauréats au maximum sont approuvés.

Article 4 - Une autorisation de programme de 120.000,00 euros TTC est affectée à la section d'investissement du budget spécial de la préfecture de police, section d'investissement, exercice 2013 et suivants, chapitre 901, article 901-1311, compte nature 2031, opération 03-2013.

Article 5 - Corrélativement, la provision inscrite aux mêmes chapitre et article de ladite section dudit budget sera réduite d'une somme d'égal montant.

Article 6 – M. le Préfet de Police est autorisé à recouvrer les participations qui feront l'objet des inscriptions ci-après aux mêmes chapitres, article et opération dudit budget.

Les dépenses relatives à l'indemnisation des candidats non lauréats seront financées par la Ville de Paris, les communes, les départements de la petite couronne et le fonds de compensation pour la TVA.

Article 7 - La rémunération des membres du jury n'ayant pas de fonction dans l'administration est fixée à 380 euros HT par demi-journée, soit 454,48 euros TTC par demi-journée.